

"Capital Punishment"

«Peine capitale

Form of execution

669. A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopentol administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Jury recommending clemency or not

670. (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall forthwith put to the jurors the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the sentence should be commuted to imprisonment for life? If the sentence is commuted the accused will not be eligible for parole until he has served twenty-five years of his sentence. You are not required to make any recommendation, but if you do make a recommendation either in favour of commutation or against it your recommendation will be sent to the Solicitor General of Canada and given due consideration by the Government of Canada.

Idem

(2) The judge, after putting the foregoing question, shall ascertain the number of jurors who recommend in favour of commutation and the number of jurors who recommend against commutation.

Pronouncing sentence

(3) Immediately after he discharges the jury, the judge shall pronounce sentence of death against the accused and appoint a day for the execution of the sentence that is not less than thirty days and not more than sixty days after the day the accused was found guilty.

Report to Solicitor General

(4) The judge shall forthwith upon pronouncing sentence send the record in the case to the Solicitor General of Canada, with a statement of the number of jurors in favour of, and the number of jurors against, commuting the sentence of death to imprisonment for life and stating the day appointed for the execution of the sentence.

Procédé d'exécution

669. Une sentence de mort est exécutée par injection intraveineuse de thiopentol de sodium administré en une quantité et d'une manière déterminées de façon à provoquer la mort.

5

Le jury recommande ou non la clémence

670. (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit aussitôt poser aux jurés la question suivante:

10

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander que la peine soit ou ne soit pas commuée en emprisonnement à perpétuité? Si la peine est commuée, l'accusé ne pourra bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous en faites une en faveur de la commutation ou contre elle, votre recommandation sera adressée au solliciteur général du Canada et le gouvernement du Canada en tiendra dûment compte.

Idem

(2) Le juge, après avoir posé la question énoncée ci-dessus, doit établir le nombre des jurés qui recommandent que la peine soit commuée et le nombre des jurés qui recommandent qu'elle ne le soit pas.

Prononcé de la sentence

(3) Dès qu'il a dissout le jury, le juge doit prononcer la sentence de mort contre l'accusé et fixer la date de l'exécution de cette sentence qui doit être postérieure d'au moins trente et d'au plus soixante jours à celle de la déclaration de culpabilité.

Rapport au solliciteur général

(4) Dès qu'il a prononcé la sentence, le juge doit envoyer le dossier de l'affaire au solliciteur général du Canada, avec une déclaration indiquant le nombre des jurés en faveur de la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité et le nombre des jurés opposés à cette commutation et indiquant la date fixée pour l'exécution de la sentence.